



BASSINS

Bassins, le 19 octobre 2017

Préavis n° 7/17

Préavis municipal relatif à l'approbation de la modification et l'adaptation du règlement du fonds forestier

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Dans le cadre des réflexions menées par la Municipalité sur la mise à jour des règlements communaux, il est apparu nécessaire de mettre à jour le règlement du fonds de renouvellement forestier (chiffre 9281 au bilan communal), datant des années 1950-1960, et de le faire approuver par le législatif communal, ceci au regard des dispositions légales actuelles.

Historique

Ce fond forestier « de compensation » avait été créé par obligation légale issue de la loi forestière de 1959 (cf. courrier de 1964 annexe 1). En collaboration avec l'Inspecteur forestier et le garde-forestier, nous avons tenté de retrouver les pièces nécessaires à la compréhension des bases légales de ce fonds forestier.

En 2006, La Municipalité avait été autorisée par le conseil communal par voie de préavis (n°06/2005 annexe 2) à adhérer au Groupement forestier de la Serine (AGFORS) et à prélever le montant d'env. CHF 30'000 sur ce fonds.

En 2014, la Municipalité avait proposé un préavis de fonds forestier incluant l'aspect multifonctionnel de la forêt en incluant la perte de production engendrée par les zones de protection des eaux. La commission partait du principe que le mélange des activités dans la constitution du fonds n'était pas pertinent. Nous avons retiré le préavis à l'époque. Depuis nous avons collaboré avec les distributeurs d'eaux pour rendre attentif le citoyen au rôle de la forêt sur l'eau.



Situation actuelle

Dans le cadre de la gestion des forêts communales et des opportunités, offertes par les programmes de subventionnement proposés par le Canton, La Municipalité a accepté et validé sur proposition de



BASSINS

l'AGFORS tout un train de mesures en faveur de la biodiversité en forêt ou pour l'obtention d'indemnités liées aux dégâts causés par les grands ongulés (par exemple). Ces mesures ont donné droit à des subventions pour une perte de production durable de la forêt par la mise en réserve de surfaces forestières peu productives ou la mise en place d'un réseau d'arbres-habitat et d'indemnités pour les dégâts causés par le cerf (annexe 3).

Entre 2014 et 2017 plusieurs versements ont été effectués en lien avec les programmes de subventionnement susmentionnés, soit :

Années	Thèmes	Montants nets (Chiffres arrondis)
2014	1 ^{ère} partie arbres- habitat	99892
2015	Indemnités îlot de senescence (Moinsel)	25516
TOTAL INTERMEDIAIRE (1)		125'408
2017	Indemnité dégâts du cerf	44550
2017	2 ^{ème} partie arbres- habitat	121310
2017	Indemnités Ilots de sénescence (solde)	147391
TOTAL INTERMEDIAIRE (2)		313'251
TOTAL		438'659

La Municipalité avait dû établir un règlement interne en 2015 pour garantir à notre organe fiduciaire, que l'utilisation des montants reçus étaient bien affectés au compte forestier (annexe 4).

Etat financier actuel du fonds forestier

L'état financier des montants versés à la Commune est le suivant :

	Ecritures comptables Bassins	Ecritures comptables AGFORS
Fonds forestier (historique depuis 1964) bilan n° 9281.0	20'000.00	
Fonds forestier « Arbres-Habitats » (1) bilan n° 9281.2	125'408.70	
Fonds forestier Epargne BCV bilan n° 9102.2	18671.55	
Fonds forestier « AGFORS » (2) bilan n°2090		313'251.00
TOTAUX	164'080.25	313'251.00

Il est important que les conseillers comprennent que les montants sont des sommes qui ne peuvent pas être affectées durablement à un autre dicastère.

Patrimoine forestier

Les subventions allouées ont été octroyées dans le cadre de versement d'indemnité pour la perte de production engendrée par la soustraction de surfaces forestières et d'arbres à la production de bois et à l'indemnisation des dégâts causés par les grands ongulés dans des forêts créées dans les années 1970-1980.

- La base légale oblige la Municipalité de réinjecter ces montants de là où ils ont été générés c'est-à-dire de la Forêt !



BASSINS

- Il est important de savoir que la libération, même partielle, du fonds forestier devait être validée par l'inspectorat des forêts.

La commune possède plus de 1'450 hectares de forêt et d'alpages qui comprend tout un dispositif d'infrastructures routières, d'accueil, de sentiers, de parking, etc. Leur entretien courant est assuré dans la cadre du budget, mais les travaux de réfection profonde, d'amélioration, de création peinent à trouver des financements par le biais du budget annuel. Dès lors la Municipalité souhaite que les montants reçus servent à l'amélioration continue du patrimoine forestier sous le principe de la multifonctionnalité des forêts.

Objectifs du fonds

Les subventions reçues sont importantes. La Municipalité estime que ces montants doivent permettre d'entretenir durablement le patrimoine forestier. De ce constat, La Municipalité souhaite que ce fonds soit utilisé pour toutes actions d'amélioration de la qualité de nos forêts, que cela soit pour les routes et chemins forestiers, les zones d'accueil, les mesures de protection contre le gibier et toutes autres objets ou projets permettant de garantir la **multifonctionnalité** de nos forêts.

Règlement

Le règlement proposé par la Municipalité, se fonde les mêmes principes et objectifs visés par l'ancien fonds et d'en poursuivre ces buts soit :

Le fonds est destiné à financer des mesures et projets de la Municipalité en faveur du développement et de la valorisation des multiples fonctions des forêts communales, notamment leurs fonctions économique, sociale, protectrice et environnementale, dans une logique de développement durable en référence à la législation forestière et au plan de gestion des forêts communales adopté en 2017 par la Municipalité. Une copie du règlement soumis au vote est en annexe 5 page 21 du présent préavis.

Conclusion

En fonction des explications données par la Municipalité, il est **demandé au conseil communal** de Bassins vu le préavis municipal n° 7/17 du 19 octobre 2017,

oui les conclusions du rapport de la commission des finances,

oui les conclusions du rapport de la commission forêt-alpages,

considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

d'approuver le règlement communal de l'usage du « Fonds pour la forêt multifonctionnelle »».

Au nom de la Municipalité de Bassins



BASSINS

Le Syndic :  la Secrétaire : 

D. Lohri  M. Noiro



BASSINS

Annexe 1



Gilly, le 26 novembre 1964

INSPECTEUR DES FORÊTS

13^{ème} Arrond.

Référence du Département :

A la Municipalité de

1261 Bassins

Fonds forestiers communaux.

Monsieur le Syndic et Messieurs,

En application de la circulaire qui vous a été adressée par le Département AIC. en août 1964, je vous serais obligé de vouloir bien me donner les renseignements suivants afin que je puisse les transmettre à mon tour au Service cantonal des Forêts à Lausanne.

Il m'importe de savoir:

- 1) Quel fut au 1^{er} janvier 1962 le montant en "écriture" de votre fonds forestier (montant fictif) Frs.
- 2) Quel fut au 1^{er} janvier 1962 le montant en "argent" de votre fonds forestier (montant effectif) Frs.
- 3) De me suggérer vos intentions de dislocation du montant nominal à fin 1964 entre le fonds forestier de compensation et le fonds forestier d'investissement.

Comme je dois en principe fournir ces renseignements pour le 1^{er} décembre prochain, je vous serais infiniment obligé de me répondre sans tarder.

Veuillez agréer, Monsieur le Syndic et Messieurs, mes salutations distinguées ainsi que mes remerciements anticipés.

Abbate au 31.12.64

Imp. de l'Etat B. 62. 5000



BASSINS



MUNICIPALITÉ
DE
BASSINS

BASSINS, le 30 novembre 1964.

Monsieur l'Inspecteur forestier
du 13^{ème} arrondissement,
GILLY.

Concerne: Fonds forestiers communaux.

Monsieur l'Inspecteur,

Veillez trouver, ci-dessous, les réponses que nous pouvons donner à votre questionnaire du 26.11.64.

Question no 1:

Au 1^{er} janvier 1962 le montant en "écriture" de notre fonds forestier se montait à 50.000.-Fr.

Question no 2:

A la même date le montant réel, en espèces, du fonds forestier ascendait à 61.700.-Fr.

Quant à la question no 3, elle appelle le commentaire suivant:

Nous avons alimenté en plusieurs fois notre fonds forestier. Il se monte, à fin 1964, à la somme de 86.000.-Fr. destinée à couvrir, en partie, de futurs travaux d'entretien ou de construction concernant plus spécialement la forêt et les aménagements de pâturages, chemins compris.

Si la mise sur pied de nouvelles mesures en faveur des fonds forestiers des communes touchées gravement par les coups de vent de 1962 se justifie pleinement, nous n'en voyons, pas, contre, pas bien l'utilité pour nos conditions particulières. Ces dispositions nous paraissent, au surplus, dépasser l'esprit de la loi forestière de 1959.

Nous ne ferons cependant pas obstruction aux nouvelles dispositions. Les remarques ci-dessus ne sont faites qu'à titre de commentaire.

Nous nous proposons d'affecter le montant de 50.000.-Fr. au fonds forestier de compensation. C'est la somme qui avait été fixée lors de la révision du plan d'aménagement, en 1951.

Veillez croire, Monsieur l'Inspecteur, à nos sentiments distingués.

Le Syndic:

Le secrétaire:



BASSINS



Gilly, le 3 décembre 1964

INSPECTEUR DES FORÊTS

13ème Arrond.

Référence de Département:

A la Municipalité de

1261 Bassins

Aux communes forestières du 13ème arrd.

Messieurs les Syndics et Messieurs,

Les réponses données à ma précédente circulaire du 26 novembre dernier au sujet des fonds forestiers font clairement ressortir que plusieurs interprétations comptables sont admises au se in des différentes communes

A une courte séance d'orientation qui sera tenue mardi 15 décembre à 1330h. à l'Hôtel de la Couronne à Bassins, je me permettrai de vous donner toute précision à ce sujet.

En conséquence, je prie Messieurs les Syndics ou leurs représentants de bien vouloir assister à cette séance en compagnie des bourgeois. Il va sans dire que d'autres délégués communaux que le sujet intéresse seront les bienvenus.

Dans l'attente de vous rencontrer, je vous prie d'agréer, Messieurs les Syndics et Messieurs, mes salutations très distinguées.

J. M. M. M.

Prière d'apporter tous les renseignements chiffrés relatifs aux années 1962 et 1964.

Vous serait-il possible de faire réserver la salle? Merci d'avance.

Imo 42/01 1. 61. 5000

Courriel 1



BASSINS

Il est possible qu'à l'époque de la création du Fonds forestier de Bassins - mais quand était-ce? peut-être au début du 20ème siècle! - il y avait un règlement communal pour l'utilisation de ce fonds. En effet, les anciennes lois forestières contenaient des dispositions qui en réglaient la constitution et l'utilisation.

Par exemple et sans remonter plus loin dans le temps, la Loi forestière vaudoise du 12 mai 1959 prescrivait à son article 35: "Les communes ou les fractions de commune sont tenues d'avoir un règlement pour la police et l'administration de leurs forêts." L' Arrêté d'application du 25 novembre 1960 complétait, à son article 11: "Les propriétaires de forêts publiques renseignent le service des forêts sur le mode et le résultat des ventes des produits forestiers. La création et l'affectation de fonds forestiers doivent être réglées dans le cadre du plan d'aménagement des forêts publiques."

Le soussigné a dans ses vieux papiers personnels un ancien règlement pour la police et l'administration des forêts de Bassins, sauf erreur datant de 1917.... mais je n'ai pas réussi à remettre la main dessus à cette heure-là. Si je le retrouve ce soir, je vous le scannerai, demain.

La Loi forestière vaudoise du 5 juin 1979 contenait toujours une disposition concernant les fonds forestiers, à son article 47: "Les communes peuvent créer des fonds d'égalisation du rendement alimentés par le produit net des exploitations dépassant la possibilité légale; ces fonds ne sont pas soumis à l'impôt cantonal."

A partir du 1er janvier 1997, date de mise en vigueur de la Loi forestière vaudoise du 19 juin 1996, toute référence légale relative à l'existence de fonds forestiers a disparu.

En fait, et comme le dit l'Arrêté susmentionné, c'est bien dans les plans d'aménagement (=aujourd'hui: Plan de gestion) que de tels fonds devraient être ancrés car ils sont des outils de gestion forestière; reste que leur règlement doit malgré tout être adopté par le législatif (contrairement au plan de gestion), ceci sur la base de la législation sur les communes et leur comptabilité.

Vérification faite dans les anciens plans de gestion des forêts communales de Bassins,
--> le Plan d'aménagement de 1916, signé en avril 1917, indique: "Un règlement forestier communal, élaboré et sanctionné au cours des travaux d'aménagement, est actuellement à l'impression".
--> La révision de 1931/1934 ne porte aucune indication.
--> La révision de 1951 indique: "Le règlement forestier de 1917 n'est plus adapté et sa révision est à prévoir le plus rapidement possible. Un projet devra être présenté au Conseil municipal au printemps 1952 et entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1952, sitôt après approbation et sanction par les autorités compétentes." Le soussigné n'a pas connaissance du produit éventuel de cette intention.
--> Les révisions de 1966, 1976 et 1998 ne portent aucune indication.

Quoi qu'il en soit, **l'utilité d'un tel fonds est grande dans le contexte actuel** alors qu'elle s'était amoindrie durant les dernière décennies du 20ème siècle. Pour mémoire, à l'origine il s'agissait de compenser d'une année à l'autre les énormes disparités des revenus de la vente des bois, dans un marché local qui subissait des dents de scie; depuis le début des années 1980, le marché globalisé a conduit à une belle régularité des prix dans la durée... sur une pente descendante. Du coup ces fonds ont souvent été oubliés ou mangés, ce qui explique que les derniers plans de gestion n'en ont plus parlé et n'ont donc pas réaffirmé de règlement d'utilisation. Mais depuis la chute des prix du bois, le curseur des fonctions et revenus forestiers se déplace: la population attend davantage de multifonctionnalité et d'autres revenus que ceux provenant de la vente du bois apparaissent progressivement. Actuellement ceux en rapport avec la fonction de protection de la biodiversité se sont bien développés car la Confédération a considéré que c'était largement de sa responsabilité. D'autres sont en vue, que cela soit en lien avec la protection paysagère,



BASSINS

l'accueil du public (à Fribourg, cela a été introduit), la protection des eaux souterraines et la production d'eaux de source de grande qualité ou encore les prestations en faveur de la faune ou l'indemnisation des dégâts du gibier. **Mais ces nouveaux revenus seront certainement moins réguliers et/ou moins importants que ceux de la vente de bois, sans rapports directs avec des frais immédiats, contrairement aux produits de la vente de bois qui sont directement liés à des frais de préparation sur le même exercice comptable. Il faut donc pouvoir les lisser au travers d'un fonds de réserve (ou comme on les appelait avant: fonds forestier de compensation).** Nous restons à disposition pour tout renseignement et vous présentons, Monsieur le Syndic, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.



Eric Treboux - Inspecteur des forêts du 14ème arrondissement

Département du territoire et de l'environnement

Direction générale de l'environnement (DGE)

Route du Marchairuz 2 - Case postale 17 - 1188 Saint-George

Tel. : +41 (0)22 557 55 20 - Mobile : +41 (0)79 450 12 72

eric.treboux@vd.ch - <http://www.vd.ch/forets>

Courriel 2

En complément à notre courriel de hier, sachez que le soussigné n'a pas retrouvé le règlement pour la police et l'administration des forêts de Bassins de 1917 dans ses affaires personnelles : en fait il s'agissait d'un règlement du 19ème siècle portant sur les "répartitions" de ressources communales aux habitants (bois, fromage, ...).

Par contre nous avons retrouvé les bases légales originelles des fonds forestiers. Elles trouvent leurs sources lors de la dernière guerre au travers de l'Arrêté du 18 mars 1941 ci-rattaché :

Cependant, après constat de l'utilité de tels fonds pour la gestion forestière normale, cet Arrêté particulier a été remplacé par une loi du 26 mai 1947 également rattachée:

L'article 3 rappelle bien les buts de tels fonds et l'article 4 montre que leur fonctionnement est ancré dans les plans de gestion.

En conclusion:

- Comme l'indique notre courriel de hier, l'utilité de tels fonds dans le nouveau contexte de la multifonctionnalité des forêts et de la rémunération des prestations forestières non-bois est importante
- L'existence d'un ancien règlement du Fonds forestier de Bassins n'est pas garantie, son origine et son fonctionnement ayant certainement été placés dans le cadre des dispositions de la législation forestière de l'époque
- Votre projet de règlement est bien adapté aux besoins actuels et répond à la nécessité de pouvoir disposer de cet outil de gestion forestière.

Si vous trouvez dans vos archives l'ancien règlement pour la police et l'administration des forêts de Bassins datant de 1917, voire un éventuel datant de la fin des années 1950, nous sommes preneurs.

Tout en restant à votre disposition, nous vous présentons, Monsieur le Syndic, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.



BASSINS

Annexe 2



Commune de Bassins
Fédération des élus chrétiens avertis 2004



Municipalité de Bassins
1269 Bassins

Bassins, le 2 juin 2005

Municipal responsable : Eric Mercet

Préavis municipal N° 6/2005

Préavis municipal pour une demande d'adhésion au Groupement Forestier de la Serine.

Préambule

La Commune de Bassins, 1^{er} propriétaire forestier du 14^{ème} arrondissement avec plus de 1'040 hectares de forêts a longtemps permis aux citoyens d'être exempté de la dîme communale. Les temps ont bien changé ! Aujourd'hui, la situation de l'économie forestière suisse depuis « Lothar 1999 » est précaire. Dans le cadre du programme d'allègement budgétaire (RPT) la Confédération a décidé de diminuer, voir abandonner les aides financières à l'économie forestière (soins aux jeunes peuplements et lutte contre le bostryche).

Sur ce constat, Economie Forestière Association Suisse (EFS) et l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP/Bois21) ont séparément mené des études sur la structure de l'économie forestière en Suisse. Ces études avaient pour objectif d'examiner les forces et faiblesses de l'économie forestière et de proposer les adaptations nécessaires pour rendre la production de notre matière première plus compétitive sur le plan international et rééquilibrer les comptes forestiers des propriétaires.

Rôle de la propriété forestière régionale

Dans ce contexte et sur l'impulsion du service forestier d'arrondissement, une séance s'est déroulée le 3 mars 2004, réunissant les propriétaires forestiers du 14^{ème} arrdt., les députés des districts d'Aubonne, Rolle et Nyon.

Une information détaillée a été fournie aux participants sur le contexte précité. Au terme d'un débat animé, les propriétaires forestiers, à l'unanimité poursuivent les mêmes objectifs communs, soit :

- Assurer le renouvellement régulier de la forêt, ainsi que la qualité et la stabilité de la forêt future.
- Assurer le maintien du savoir-faire, ainsi que les connaissances et expériences acquises depuis un à deux siècles dans les forêts aménagées.

Suite à cette assemblée, les propriétaires forestiers ont demandé au service forestier de mettre en œuvre plusieurs groupes de travail, composés de municipaux volontaires (propriétaires) et de gardes forestiers (appui technique) pour établir des recherches de solutions pour atteindre les objectifs susmentionnés.



BASSINS



Commune de Bassins
Fédération des états chrétiens suisse 2004



Groupe de travail

Le 13 mai 2004, les présidents de Triage se sont retrouvés pour former ces groupes de travail.

Le groupe qui avait pour mission d'étudier la réorganisation du service forestier régional est composé de Philippe Humbert et Guy Berseth, municipaux, Denis Pidoux et Amaury Annen, gardes forestiers.

Après plusieurs étapes, le groupe de travail a présenté le résultat de ses réflexions et en a fait part aux propriétaires forestiers de la région. Il est résumé comme suit :

- Création de deux centres forestiers sur le 14^{ème} arrondissement

Le fondement de ces associations est de créer un outil de gestion simple et performant donnant la possibilité de mettre en commun la réalisation de travaux forestiers, des contrats d'approvisionnement, les compétences des gardes forestiers et l'utilisation d'une équipe forestière multipropriétaire composée de forestiers – bûcherons qualifiés et d'apprentis.

La municipalité a affirmé sa volonté d'adhérer au groupement forestier de La Serine (groupement des propriétaires des triages forestiers 1,2 et 3). Cependant et en vertu de la loi sur les communes articles 3a, 4, 107a et 107b, le conseil communal doit ratifier l'adhésion à toutes associations.

Synthèse

La municipalité a participé activement aux débats et à l'évolution de ce projet. Elle en ressort les points suivants :

1. La propriété forestière doit se décloisonner.

Notre grande propriété forestière, n'a pas les volumes suffisants pour espérer obtenir des économies supplémentaires en engageant des machines spécifiques à certains travaux forestiers.

Le groupement forestier permet de mettre en commun les volumes et surfaces de plusieurs propriétaires forestiers, demander des offres et obtenir des économies de quantité.

« Dans le cadre des études menées par les divers organes forestiers, il est apparu que les structures (surfaces, possibilités) sont souvent trop petites pour être compétitives, tant au niveau des volumes réalisables que des surfaces à entretenir. Nous ne citerons ici que l'étude menée par un bureau indépendant finlandais (séminaire bois 21 à Bulle) qui fait ressortir clairement qu'un décloisonnement de la propriété forestière est nécessaire pour augmenter la productivité des exploitations forestières. »

Une économie moyenne de CHF 2.00 par m³ au coût d'exploitation par le regroupement de divers travaux forestiers (abatteuse, stère, etc.) engendre pour la commune de Bassins environ 10'000.00 francs/an de recette supplémentaire.



BASSINS



Commune de Bassins
Fédération des chasseurs adhésifs 2004



L'adhésion au groupement forestier répond entièrement aux objectifs de rentabilité forestière que la municipalité s'est fixée pour cette législature « objectif 0.00 francs déficit ».

2. Une entreprise publique

Le fonctionnement du groupement forestier doit être assuré par un compte courant. Ce fonds de roulement a pour objectif :

- Assurer le paiement des salaires, des frais de machine et du matériel de l'équipe forestière.
- Payer des entreprises mandatées par le groupement forestier pour les travaux qui lui sont confiés.
- Utiliser comme fonds de caisse lors de la gestion de projets (sylviculture B) et de contrats de gestion avec des propriétaires forestiers privés. (Lignière, etc.)

3. Un réservoir de compétences

En 2003, la municipalité de Bassins a affirmé sa volonté d'engager une équipe forestière.

- Le conseil communal a, lors de sa séance législative du 3 juillet 2003 confirmé le bien fondé de sa démarche (voir PV CC du 3 juillet 2003 pt. 5).
- Le conseil communal a accepté le budget 2004 avec une masse salariale comportant l'engagement d'un garde forestier, deux forestiers bûcherons et un apprenti.
- Le plan de gestion des forêts communales de Bassins avalisé par la commune met en évidence la nécessité d'avoir une équipe forestière pour cette grande propriété (PG pt 17.1).

Début 2004 et suite aux informations reçues et citées en préambule, la municipalité a décidé d'attendre le résultat de ce groupe de travail pour prendre une décision rationnelle pour l'avenir.

Aujourd'hui, et pour répondre aux besoins de notre patrimoine forestier, l'adhésion au groupement forestier remplit précisément les attentes et préoccupations de la municipalité et du conseil communal.

Le groupement forestier est constitué d'une équipe forestière permanente. Pour la municipalité, l'équipe forestière est « la première pierre à l'édifice » de cette association, les objectifs suivants sont ainsi maintenus :

- Le maintien des places de travail dans notre région.
- L'utilisation de personnel qualifié (CFC) et de formation adaptée à nos besoins.
- La formation d'apprentis.
- Répondre aux objectifs du plan de gestion de la commune.
- Permettre de palier aux besoins, à l'absence du personnel communal.

Il ne s'agit pas de créer de toutes pièces une équipe forestière. Le Triage forestier de Marchissy – La Côte dispose déjà d'une équipe forestière, elle est composée de :

- Deux forestiers bûcherons qualifiés
- Un contremaître forestier (en formation actuellement)



BASSINS



Commune de Bassins
Fédération des sites classés adhésif 2004



5. Contrat d'approvisionnement

Aujourd'hui, la clientèle recherche pour un produit spécifique un partenaire fiable avec qui il traite pour des volumes importants et dépassant la capacité de production d'un propriétaire.

Un exemple:

La commune de Bassins a signé un contrat d'approvisionnement pour la fourniture d'un produit forestier (bois de feu). Le contrat porte sur un volume de 4'000 stères pendant quatre ans. Bassins ne peut produire ce volume seul, pour garantir cette quantité, elle se pose les questions suivantes :

Pour ne pas perdre ce marché, qui d'autre peut fournir ce bois ?

D'autres propriétaires forestiers publics

Comment augmenter la valeur ajoutée du produit ?

Pour diminuer le prix de transformation, nous devons mettre en commun les volumes à transformer.

Un appel d'offre unique aux volumes engagés dans le contrat pour la transformation du produit permet de diminuer les coûts de production et augmenter la valeur ajoutée.

Comment répartir les charges et bénéfices avec les autres fournisseurs (propriétaires publics) ?

La vente est gérée par le groupement sur mandat d'un de ses membres (Bassins). Les charges d'exploitation sont gérées par le groupement forestier, le bénéfice du contrat est réparti au prorata des volumes fournis par chaque membre.

Le groupement forestier permet de résoudre les problèmes structurels, financiers et organisationnels de ce type de contrat.

6. Contrat de gestion

Le groupement forestier est un outil idéal pour la réalisation de contrat de gestion avec des propriétaires privés. Les propriétaires privés ne veulent pas avoir à se préoccuper des tâches relatives à la vente des bois, à l'encaissement et au paiement des diverses factures. Ils veulent un service clé en main ! Les contrats de gestion sont les outils utilisés actuellement pour fournir ce type de prestations, mais pour le cas du triage de Bassins – La Serine, des difficultés structurelles rendent impossible la mise en œuvre de ce type de contrat.

La réalisation des contrats de gestion amène directement des travaux forestiers. L'équipe forestière, les gardes forestiers et les entreprises forestières sont impliqués directement pour la gestion et la réalisation des travaux ce qui entraîne des rentrées financières pour toutes les personnes concernées.

7. Statuts

Les propriétaires forestiers des triages 1, 2 et 3, se sont réunis en séance plénière pour discuter les statuts du groupement forestier. Après discussion, la municipalité a pu faire part de ses modifications et s'est fait entendre sur sa position favorable sous réserve de l'acceptation du conseil communal (loi sur les Communes Art. 107a et 107 b, article 3 et 4).



BASSINS



Commune de Bassins
Fédération des clubs forestiers adhérents 2004



Les 3 triages forestiers représentent 18 propriétaires forestiers publics. 15 ont répondu positivement à l'adhésion au groupement forestier, dont Bassins qui représente 44% de la répartition des coûts d'engagement à cette association.

La municipalité relève les points suivants :

- Comité à cinq membres, Deux sièges sont attribués aux deux plus grandes communes forestières membres. Bassins en cas d'adhésion aura automatiquement un siège au comité (44%). Sa représentativité est assurée.
- L'autonomie communale est préservée et l'autorité communale décide d'attribuer les mandats au plus compétitif.
- De par les statuts, l'engagement de nouveaux collaborateurs doit être approuvé par l'ensemble des membres. Il est clair que la majorité des petits propriétaires forestiers n'adhérerait pas à cette demande si la masse salariale est disproportionnée par rapport aux volumes des travaux exploitables.
- Les investissements peuvent être obtenus par le groupement forestier uniquement à l'unanimité des membres. La municipalité est heureuse d'avoir pu obtenir cette décision. Prenons un exemple : le comité du groupement forestier propose de créer un bâtiment pour y mettre les employés, le matériel et les trois gardes forestiers. Il est évident que la municipalité s'opposerait à ce projet, partant de l'axiome que notre CEB (centre entretien Bassins) et tout à fait adapté pour accueillir l'infrastructure administrative est le personnel forestier à moindre frais pour le bien de l'ensemble des membres.

« Il faut laisser le temps au temps ! »

Financement

Pour assurer le fonctionnement du groupement forestier, un financement est nécessaire pour répondre aux besoins de :

1. Achat du matériel, véhicule et équipement pour l'équipe forestière

Le montant de participation lié à l'acquisition de l'équipe forestière est de 33'000.00 CHF. Il est basé sur la répartition entre les membres adhérents (voir annexe clé de répartition). Cette clé de répartition est calculée au prorata des surfaces et des possibilités de coupe de chaque propriétaire.

Le montant total de l'investissement à répartir est de 80'000.00 CHF.



BASSINS



Commune de Bassins
Fédération des sites classés adhésions 2004



La municipalité propose au conseil de financer le montant de 33'000.00 CHF selon le principe suivant :

33'000.00 francs prélevé du fonds forestier, montant réservé à l'amélioration des conditions de gestion forestière.

Le fonds forestier ne pouvant être libéré que par l'inspecteur forestier d'arrondissement, une demande formelle lui a été faite. Suite à la demande de la municipalité, l'inspecteur forestier a répondu favorablement à notre requête, estimant que la création du groupement forestier de la Serine répond de manière générale aux objectifs du plan de gestion et aux conditions de libération du fonds de réserve forestier.

2. Fonds de caisse, compte courant

Le fonds de caisse fait l'objet d'un « FIF » fonds d'investissement forestier, sa particularité est qu'il est exempté d'intérêt. Le montant total pour le roulement du groupement forestier se monte à 80'000.00 CHF.

L'amortissement est réalisé sur 10 ans. Le montant de participation annuel au remboursement de ce fonds est de 1'900.00 francs.

La municipalité propose au conseil de financer le montant de 1'900.00 CHF selon le principe suivant :

1'900.00 francs sur le budget annuel forestier 2006-2015

En conclusion, le financement requis pour l'adhésion au groupement forestier ne grève pas le budget forestier et les finances communales.

Conclusion

La municipalité, au vu de ce qui précède, estime que l'évolution des structures de gestion forestière est nécessaire à la gestion de notre patrimoine forestier. Cette évolution répond au besoin actuel, elle est en adéquation avec les objectifs financiers recherchés pour la gestion de ses forêts. Elle provient du terrain (propriétaires forestiers réunis) et n'est pas fondée sur des directives cantonales qui sont souvent établies sans concertation des parties intéressées.

« La gestion du patrimoine forestier est l'affaire du propriétaire »

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil Communal de Bassins

Vu le préavis n° 6/2005 du 2 juin 2005 ;

Où les conclusions du rapport de la commission forestière ;

Où les conclusions du rapport de la commission des finances ;

Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour ;



BASSINS



Commune de Bassins
l'adhésion des sites choisis en adhésion 2004



D'autoriser la municipalité

A prélever le montant de 33'000.00 francs du fonds forestier pour s'acquitter de la part d'équipement lié à l'équipe forestière.

A prélever le montant de 1'900.00 francs annuellement sur le compte forestier pour le remboursement du fonds d'investissement forestier.

A ratifier l'adhésion de la commune de Bassins au Groupement forestier de La Serine et d'engager les démarches financières et administratives nécessaire à cette adhésion.

Municipalité de Bassins

Le syndic :

La secrétaire :

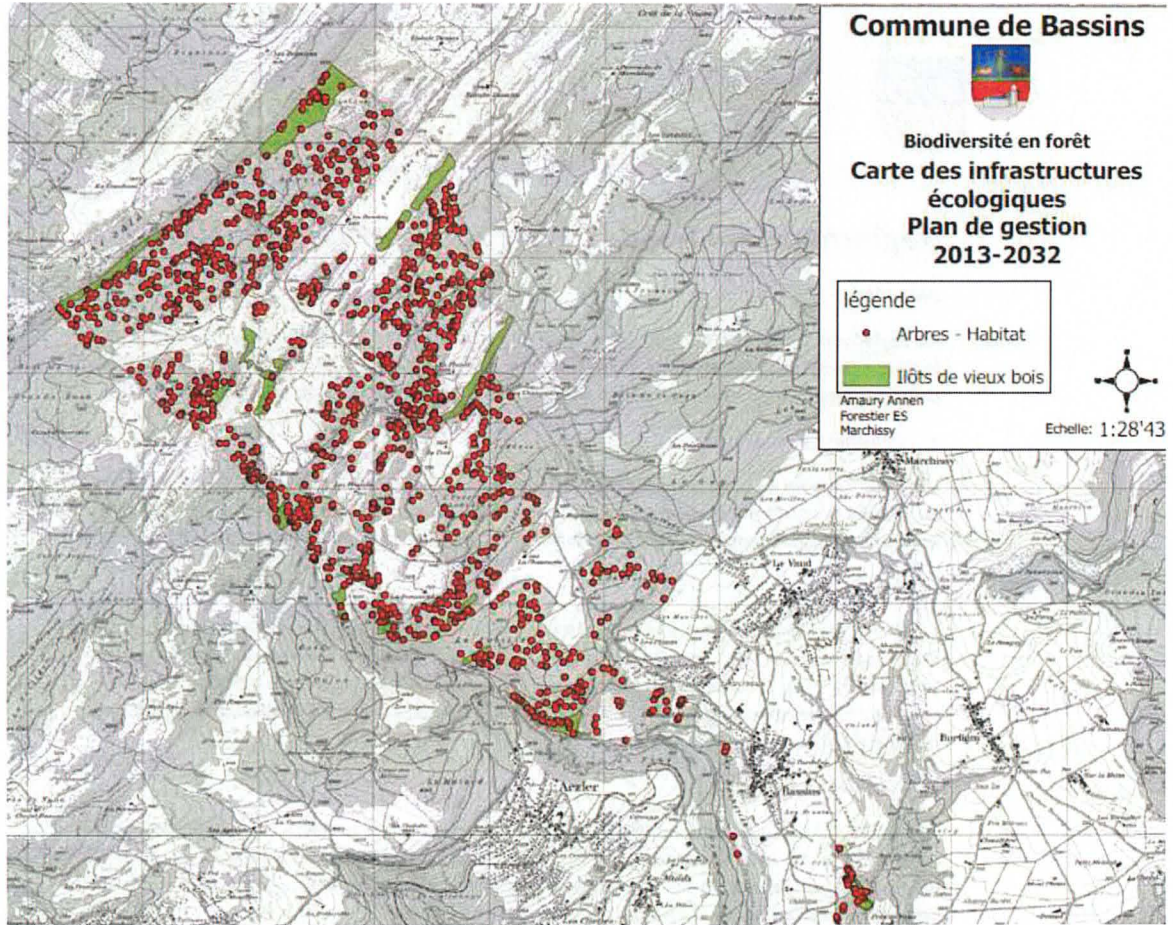
D. Lohri

M. Noirot



BASSINS

Annexe 3





BASSINS

Annexe 4



BASSINS

Règlement du *Fonds de la forêt multifonctionnelle*

Préambule

Ce règlement a pour objectif de fixer de manière durable les principes de gestion du fonds forestier inscrit au bilan de la commune sous le chiffre N° 9'281.0 et régi sous la forme d'un compte épargne contracté auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, Compte N°K5353.76.76

1. Constitution

Le Fonds forestier de réserve existant depuis plusieurs décennies, inscrit au bilan de la Commune de Bassins et entretenu sous la forme d'un compte d'épargne est dorénavant nommé **Fonds de la forêt multifonctionnelle** (ci-après « le fonds ») ; il est géré selon le règlement suivant.

2. Buts

Le fonds est destiné à financer des mesures et projets de la Municipalité en faveur du **développement et de la valorisation** des multiples fonctions des forêts communales, notamment leurs fonctions économique, sociale, protectrice et environnementale, dans une logique de développement durable en référence à la législation forestière et au plan de gestion des forêts communales.

3. Domaines prioritaires

¹ Le fonds est destiné à financer prioritairement des mesures et projets visant à **augmenter** la dimension, la valeur et les prestations des forêts communales et promouvoir leurs produits et prestations, au sein des forêts communales ou partout où cela peut être fait si cela concerne prioritairement ces forêts. A ce titre, il permet notamment de :

- a) Acquérir de nouvelles forêts
- b) Améliorer leurs infrastructures et équipements en rapport avec les diverses fonctions forestières
- c) Favoriser et mettre en œuvre de façon exemplaire, novatrice et reproductible le bois des forêts communales dans les constructions et aménagements de la commune, ou au-delà si cela peut avoir des répercussions favorables pour les forêts communales
- d) Financer des mesures particulières tendant à améliorer les prestations et services produits par la qualité du milieu forestier
- e) Sensibiliser la population sur le milieu forestier, ses produits et prestations et sa gestion.

² Dans tous ces domaines peuvent être soutenus des acquisitions et des projets – de leurs études à leur achèvement – ou des prestations, notamment de communication, correspondant aux buts du fonds (art 2).

³ Le fonds vise prioritairement des mesures ayant un impact à long terme.



BASSINS

⁴ Par principe et compte tenu de son mode d'alimentation, il ne finance pas des mesures d'entretien et de gestion courants, et il n'est pas destiné à suppléer à des insuffisances de financements ordinaires.

4. Alimentation

¹ Le fonds est alimenté par les ressources suivantes :

- a) Les revenus exceptionnels réalisés lors de la production de bois en cas d'événements particuliers tant au niveau du marché que d'aléas climatiques ou d'autres situations particulières générant une décapitalisation significative de bois en forêt
- b) Les recettes liées à l'indemnisation de prestations d'immobilisation du patrimoine forestier, dont par exemple la mise en réserve durable d'arbres ou de massifs forestiers en faveur de la biodiversité
- c) Les recettes de prestations et services produits par la préservation de la qualité du milieu naturel des forêts communales, dont par exemple celles en rapport avec les effets généraux et mesures particulières liées à la protection des eaux souterraines, la préservation d'un paysage harmonieux et diversifié, l'accueil du public et d'autres prestations écosystémiques.
- d) Les recettes provenant de la plus value obtenue par la certification écologique des bois (FSC, PEFC,...) sur la vente des bois d'œuvre.

² Il peut s'agir de facturations de produits et prestations, de subventions, de dons ou d'éco-sponsoring. Ces ressources sont déposées sur un compte d'épargne ad hoc. Au cas où le fonds contiendrait un montant non engagé supérieur à Fr 500'000, l'alimentation de celui-ci peut être momentanément suspendue.

5. Compétences d'utilisation et gestion du fonds

¹ Sur proposition de l'organe gérant la forêt communale ou de son propre chef, la Municipalité peut décider de l'attribution de montants inférieurs ou égaux à Fr 50'000 par projet à partir du fonds. Une fois par année elle informe le Conseil communal de l'ensemble des attributions faites sur ce critère, à l'occasion de la présentation des comptes communaux.

² Pour toutes dépenses conduisant à un prélèvement de plus de Fr 50'000 par projet sur le fonds, la Municipalité saisit le Conseil communal par voie de préavis. Elle peut également, dans le cadre de préavis proposés au Conseil communal, demander qu'une partie d'une dépense relevant en tout ou partie des formes d'utilisation possibles du fonds puisse être prélevée sur le fonds.

³ Aucun prélèvement ne peut être fait sur le fonds sans l'accord de la Municipalité pour les montants inférieurs ou égaux à Fr 50'000 par projet, ou du Conseil communal pour les montants supérieurs.

6. Dissolution

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.



BASSINS

7. Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du fonds forestier de réserve.

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 31 août 2015






BASSINS

Annexe 5

Règlement du *Fonds de la forêt multifonctionnelle*

Préambule

Ce règlement a pour objectif de fixer de manière durable les principes de gestion des fonds forestiers inscrits au bilan de l'Agfors et de la commune de Bassins.

1. Constitution

Le Fonds forestier de réserve existant depuis plusieurs décennies, inscrit au bilan de la Commune de Bassins et entretenu sous la forme d'un compte d'épargne est dorénavant nommé **Fonds de la forêt multifonctionnelle** (ci-après « le fonds ») ; il est géré selon le règlement suivant.

2. Buts

Le fonds est destiné à financer des mesures et projets de la Municipalité en faveur du **développement et de la valorisation** des multiples fonctions des forêts communales, notamment leurs fonctions économique, sociale, protectrice et environnementale, dans une logique de développement durable en référence à la législation forestière et au plan de gestion des forêts communales.

3. Domaines prioritaires

¹ Le fonds est destiné à financer prioritairement des mesures et projets visant à **augmenter** la dimension, la valeur et les prestations des forêts communales et promouvoir leurs produits et prestations, au sein des forêts communales ou partout où cela peut être fait si cela concerne prioritairement ces forêts. A ce titre, il permet notamment de :

- a) Acquérir de nouvelles forêts sur son territoire
- b) Améliorer leurs infrastructures et équipements en rapport avec les diverses fonctions forestières
- c) Favoriser et mettre en œuvre de façon exemplaire, novatrice et reproductible le bois des forêts communales dans les constructions et aménagements de la commune, ou au-delà si cela peut avoir des répercussions favorables pour les forêts communales
- d) Financer des mesures particulières tendant à améliorer les prestations et services produits par la qualité du milieu forestier
- e) Financer des mesures particulières tendant à protéger et préserver le milieu forestier
- f) Sensibiliser la population sur le milieu forestier, ses produits, ses prestations et sa gestion

² Dans tous ces domaines peuvent être soutenus des acquisitions et des projets – de leurs études à leur achèvement – ou des prestations, notamment de communication, correspondant aux buts des fonds (art 2).

³ Le fonds vise prioritairement des mesures ayant un impact à long terme.

⁴ Par principe et compte tenu de son mode d'alimentation, **il ne finance pas des mesures d'entretien et de gestion courants**, et il n'est pas destiné à suppléer à des insuffisances de financements ordinaires.



BASSINS

4. Alimentation

¹ Le fonds est alimenté par les ressources suivantes :

- a) Les revenus exceptionnels réalisés lors de la production de bois en cas d'événements particuliers tant au niveau du marché que d'aléas climatiques ou d'autres situations particulières générant une décapitalisation significative de bois en forêt
- b) Les recettes liées à l'indemnisation de prestations d'immobilisation du patrimoine forestier, dont par exemple la mise en réserve durable d'arbres ou de massifs forestiers en faveur de la biodiversité
- c) Les recettes liées à l'indemnisation des dégâts causés au milieu forestier (gibier, etc.)
- d) Les recettes de prestations et services produits par la préservation de la qualité du milieu naturel des forêts communales, dont par exemple la préservation d'un paysage harmonieux et diversifié, l'accueil du public et d'autres prestations écosystémiques.

² Il peut s'agir de facturations de produits et prestations, de subventions, de dons ou d'éco-sponsoring. Ces ressources sont déposées sur les fonds ad hoc. Au cas où le fonds contiendrait un montant non engagé supérieur à Fr 500'000, l'alimentation de celui-ci peut être momentanément suspendue.

5. Compétences d'utilisation et gestion du fonds

¹ Sur proposition de l'organe gérant la forêt communale ou de son propre chef, la Municipalité peut décider de l'attribution de montants inférieurs ou égaux à Fr 30'000 par projet à partir du fonds. Une fois par année elle informe le Conseil communal de l'ensemble des attributions faites sur ce critère, à l'occasion de la présentation des comptes communaux.

² Pour toutes dépenses conduisant à un prélèvement de plus de Fr 30'000 par projet sur le fonds, la Municipalité saisit le Conseil communal par voie de préavis. Elle peut également, dans le cadre de préavis proposés au Conseil communal, demander qu'une partie d'une dépense relevant en tout ou partie des formes d'utilisation possibles du fonds puisse être prélevée sur le fonds.

³ Aucun prélèvement ne peut être fait sur le fonds sans l'accord de la Municipalité pour les montants inférieurs ou égaux à Fr 30'000 par projet, ou du Conseil communal pour les montants supérieurs.

6. Dissolution

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

7. Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du fonds forestier de réserve datant du 26.11.1964.

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le ...

